

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/101

Demande de subvention auprès de l'Etat (Fonds pour la Restauration et l'Acquisition des Bibliothèques / FRAB) pour la restauration et l'acquisition de documents précieux

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

De 2005 à 2019, le FRRAB (Fonds régional pour la restauration et l'acquisition des bibliothèques) a eu pour objet le soutien conjoint de l'État et de la région Basse-Normandie aux opérations en faveur du patrimoine écrit et graphique menées par les collectivités territoriales de Basse-Normandie pour les fonds patrimoniaux de leurs bibliothèques de lecture publique. Depuis 2020, le dispositif est porté uniquement par l'Etat et a été renommé Fonds de Restauration et d'Acquisition des Bibliothèques – FRAB.

Les principaux objectifs de ce soutien portent sur :

- compléter les collections existantes de documents rares et précieux,
- développer les fonds dans le sens de leur spécificité régionale et locale,
- favoriser l'entrée dans les collections publiques de documents exemplaires (livres d'artistes, bibliophilie contemporaine),
- commander des reliures contemporaines pour des documents,
- restaurer les fonds de quelque nature qu'ils soient (manuscrits, affiches, etc.).

Le taux d'intervention de l'État est compris entre 40% et 80% du coût de l'opération hors taxes.

Pour l'année 2022-2023, la bibliothèque de Caen a mis l'accent sur les acquisitions patrimoniales. Les acquisitions patrimoniales de la Bibliothèque de Caen suivent plusieurs axes, dont l'élément fondateur reste la vocation régionale de la Bibliothèque. Ces axes sont liés à l'histoire des fonds.

La mise en œuvre du projet de Bibliothèque numérique des impressions caennaises implique aussi une attention soutenue pour les livres imprimés à Caen.

Les documents acquis sont en priorité ceux qui se rapportent :

- aux collections anciennes conservées par la Bibliothèque,
- aux impressions caennaises (XVIe- XIXe siècles)
- à l'histoire de Caen et du Calvados, et plus généralement de la Normandie,
- aux écrivains et artistes ayant marqué la Normandie,
- à l'histoire du livre par le biais de la bibliophilie contemporaine.

Certains fonds sont l'objet d'une attention particulière. C'est notamment le cas des fonds d'écrivains comme ceux d'Alphonse Allais, Barbey d'Aurevilly, Jean Follain, Remy de Gourmont, François de Malherbe, Octave Mirbeau, Henri de Régnier, Jean Regnault de Segrais, ou encore le fonds normand iconographique (FNI).

La liste des documents patrimoniaux acquis entre le 7 mai 2022 et le 15 avril 2023 est jointe en annexe à la présente délibération. Le budget prévisionnel pour cette opération s'élève à 29125 €.

Pour l'année 2023, le budget prévisionnel total est d'un montant de 30 000 €.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter auprès de l'Etat une subvention au taux le plus élevé, pour l'exercice 2023 dans le cadre de ces projets.

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 13 juin 2023

Transmis à la préfecture le **14 JUIN 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **14 JUIN 2023**
Exécutoire le **14 JUIN 2023**
Notifié le


Le Président,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/102

Conclusion d'une convention de coworking résidentiel à compter du 1er juillet 2023 portant sur le bureau n°29 du bâtiment "pépinière ESS - Malraux ", 5 esplanade Rabelais, Espaces André Malraux sis à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR au profit de la société FAIRE LE MUR.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

CONSIDERANT la demande de la société FAIRE LE MUR de louer deux postes de coworking résidentiel à usage de bureau, à compter du 1^{er} juillet 2023, sur un espace de bureau situé au sein de l'immeuble Emergence sis 5 Esplanade Rabelais, Espaces André Malraux à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer à la société FAIRE LE MUR, Société par actions simplifiée dont le siège social est au WIP & CO, rue des Ateliers, 14460 COLOMBELLES, identifiée au SIREN sous le numéro 828 340 398 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de CAEN, les locaux suivants dépendant de l'ensemble immobilier dénommé " Pépinière ESS - Malraux ", sis 5 Esplanade Rabelais, Espaces André Malraux à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR :

- Au titre des parties privatives FAIRE LE MUR disposera de deux postes de travail dans le bureau de coworking résidentiel N°29 à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 3 mois minimum renouvelable par la suite de mois en mois par tacite reconduction et d'une boîte aux lettres partagée pour recevoir son courrier,
- La société jouira aussi des parties communes, des espaces de circulation, d'un espace cuisine, d'un local serveur, d'un accueil et des sanitaires,

L'entreprise ne pourra exercer dans les locaux que l'activité prévue à cet effet.

ARTICLE 2 : La présente location est consentie sous forme de convention de coworking résidentiel, moyennant :

- Un loyer mensuel hors taxes et hors charges de TROIS CENT QUARANTE EUROS (340,00 € HT/mois).
- Le versement par le preneur d'un dépôt de garantie d'un montant de TROIS CENT QUARANTE EUROS (340,00 €), correspondant à 1 mois de loyer hors taxes et hors charges pour les deux postes de travail.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 13 juin 2023

Transmis à la préfecture le **14 JUIN 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **14 JUIN 2023**
Exécutoire le
Notifié le **14 JUIN 2023**

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/103

Conclusion d'une convention de coworking résidentiel à compter du 1er juillet 2023 portant sur le bureau n°29 du bâtiment "pépinière ESS - Malraux ", 5 esplanade Rabelais, Espaces André Malraux sis à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR au profit de la société LES CHANTIERS DE DEMAIN.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

CONSIDERANT la demande de la société LES CHANTIERS DE DEMAIN de louer un poste de coworking résidentiel à usage de bureau, à compter du 1^{er} juillet 2023, sur un espace de bureau situé au sein de l'immeuble Emergence sis 5 Esplanade Rabelais, Espaces André Malraux à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer à la société LES CHANTIERS DE DEMAIN, Société par actions simplifiée dont le siège social est au 16 Zone Artisanale - Canisy, 50 750 CANISY, identifiée au SIREN sous le numéro 801 977 356 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de COUTANCES, les locaux suivants dépendant de l'ensemble immobilier dénommé " Pépinière ESS - Malraux ", sis 5 Esplanade Rabelais, Espaces André Malraux à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR :

- Au titre des parties privatives LES CHANTIERS DE DEMAIN disposera d'un poste de travail dans le bureau de coworking résidentiel N°29 à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 3 mois minimum renouvelable par la suite de mois en mois par tacite reconduction et d'une boîte aux lettres partagée pour recevoir son courrier,
- La société jouira aussi des parties communes, des espaces de circulation, d'un espace cuisine, d'un local serveur, d'un accueil et des sanitaires,

L'entreprise ne pourra exercer dans les locaux que l'activité prévue à cet effet.

ARTICLE 2 : La présente location est consentie sous forme de convention de coworking résidentiel, moyennant :

- Un loyer mensuel hors taxes et hors charges de CENT SOIXANTE-DIX EUROS (170,00 € HT/mois).
- Le versement par le preneur d'un dépôt de garantie d'un montant de CENT SOIXANTE-DIX EUROS (170,00 €), correspondant à 1 mois de loyer hors taxes et hors charges.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 13 juin 2023

Transmis à la préfecture le **14 JUIN 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **14 JUIN 2023**
Exécutoire le **14 JUIN 2023**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

